

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

crossfitblackfalcon.fr

Demande n° FR-2026-04778



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CrossFit, LLC

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crossfitblackfalcon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« REQUETE SYRELI crossfitblackfalcon.fr

I. FAITS

1. Présentation de la société CrossFit, LLC

La société CrossFit, LLC (« CrossFit ») est une société américaine dont le siège est situé 3623 Crossings Dr., Suite 223, 86305 Prescott aux Etats-Unis (Pièce B&B n°1 – Certificat d'immatriculation de la société CrossFit LLC et sa traduction).

La société CrossFit développe et promeut une discipline de fitness mise au point par [...] dans les années 1970 sous la dénomination « CrossFit » (Pièce B&B n°2 - Extrait du site crossfit.com « what is crossfit » et sa traduction).

Cet entraînement s'articule autour des WOD (« WorkOut of the Day » signifiant « entraînement du jour ») (Pièce B&B n°2).

CrossFit a ouvert sa première salle d'entraînement en 1995 à Santa Cruz, en Californie.

Depuis, la discipline connaît un succès mondial et CrossFit a constitué un important réseau d'entraîneurs affiliés, exerçant dans des salles affiliées, dont plus de 700 en France.

CrossFit a développé un programme d'affiliation permettant à des entraîneurs de dispenser des entraînements de fitness « CROSSFIT ».

Les conditions d'accès à cette affiliation sont strictes. Les entraîneurs doivent tout d'abord avoir obtenu l'examen de certification de Niveau 1 délivré par CrossFit, puis remplir un dossier de demande d'affiliation qui sera examiné par CrossFit (Pièce B&B n° 3 – Extrait du site crossfit.com « vue d'ensemble de la demande d'affiliation »).

Si la demande d'affiliation est validée, CrossFit concèdera une licence d'exploitation de ses marques au nouvel affilié (Pièce B&B n° 3).

Tout usage de la marque « CROSSFIT » en dehors des licences constitue un acte de contrefaçon.

En Europe, le programme d'affiliation est mis en œuvre par la société de droit néerlandais CrossFit Europe B.V. qui est une filiale à 100% de CrossFit qui bénéficie d'une licence sur les marques de CrossFit et dont l'objet social est la concession de licences de droits de propriété intellectuelle (Pièce B&B n°4 -Extrait du registre du commerce des Pays-Bas pour CrossFit Europe BV et sa traduction).

CrossFit Europe B.V. exploite les marques « CROSSFIT » en Europe et en France par l'intermédiaire des sous-licences qu'elle conclut avec les salles de sport affiliées.

2. Les droits de CrossFit

Afin de préserver ses droits, CrossFit a procédé à de nombreux dépôts de marques « CROSSFIT » à travers le monde, parmi lesquels les titres suivants :

la marque française « CROSSFIT » n° 4174922 déposée le 20 avril 2015 pour des produits et services des classes 16, 25, 28 et 41 de la classification internationale (Pièce B&B n°5).

Par ailleurs, CrossFit est titulaire du nom de domaine crossfit.com exploité depuis 2001 pour promouvoir la marque « CROSSFIT » et les activités sportives qui y sont associées comme en attestent :

l'extrait de la base de données whois qui témoigne de la création du nom de domaine crossfit.com dès 1999 (Pièce B&B n°6).

l'extrait de la base de données whois ViewDNS.info qui atteste de la détention du nom de domaine crossfit.com par la société CrossFit (Pièce B&B n°7).

l'extrait du site internet www.crossfit.com tel qu'accessible en 2001 et archivé par la base « Wayback Machine » qui atteste de l'exploitation du site Internet dès 2001 (Pièce B&B n°8).

3. Le nom de domaine litigieux crossfitblackfalcon.fr

Le nom de domaine crossfitblackfalcon.fr (« Nom de domaine Litigieux ») a été créé le 14 novembre 2025 et son expiration est prévue le 14 novembre 2026 (Pièce B&B n°9 - Extrait Whois de l'AFNIC pour le nom de domaine crossfitblackfalcon.fr).

Le titulaire actuel (le « Titulaire ») du nom de domaine crossfitblackfalcon.fr est PTS Privacy & Trustee Services GmbH.

Il apparaît que cette société permet au réel titulaire de cacher son identité (Pièce B&B n°10 - Extrait du site internet de PTS Privacy & Trustee Services).

Cependant, CrossFit était déjà informé de l'enregistrement de ce nom de domaine par un autre titulaire, l'un de ses anciens affiliés (Pièce B&B n°11 - Correspondance entre le conseil de CrossFit et Monsieur [...]).

En effet, le Nom de domaine Litigieux était préalablement détenu par [Monsieur X.], un ancien affilié de CrossFit.

Le nom de domaine avait été supprimé après que la société CrossFit a eu notifié au précédent titulaire qu'il devait procéder à la suppression de ce nom de domaine puisqu'il n'était plus affilié de la société CrossFit (Pièces B&B n°11 et 15).

Ce nom de domaine n'est donc devenu disponible que très récemment.

Cependant, il apparaît que le Nom de domaine Litigieux renvoie de nouveau vers le site de l'ancien affilié (Pièce B&B n°12 - Extraits du site internet <https://crossfitblackfalcon.fr/>).

CrossFit a donc contacté [Monsieur X.] afin qu'il procède à la suppression du nom de domaine (Pièce B&B n°13 - Courrier à Monsieur [Monsieur X.] du 27 novembre 2025).

Ce dernier a répondu : « Les pages que vous me transmettez n'existent plus, de même pour le nom de domaine. Peut être s'agit il d'une erreur » (Pièce B&B n°14 - Email du 27 novembre 2025).

Après vérification, les pages du site internet vers lequel renvoie le Nom de domaine Litigieux semblent non actives, seule la page d'accueil du site Internet apparaît (Pièce B&B n°12).

Dans la mesure où le Titulaire du Nom de domaine Litigieux est anonymisé, CrossFit n'a d'autre choix que de passer par la procédure SYRELI.

CrossFit est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.45-3 et L.456 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») et de l'article I - iii du

Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 22 mars 2016 la suppression du nom de domaine crossfitblackfalcon.fr.

II. DISCUSSION

CrossFit, la requérante a un intérêt à demander la suppression du Nom de domaine Litigieux (1).

Le Nom de domaine Litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

En conséquence, CrossFit est recevable et bien fondée à demander la suppression du Nom de domaine Litigieux (3).

1. Sur l'intérêt à agir de CrossFit

Aux termes de l'article L. 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'article L. 45-2 du CPCE prévoit notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

En l'espèce, CrossFit est titulaire de droits antérieurs au nom de domaine crossfitblackfalcon.fr sur le signe « CROSSFIT ».

Elle est titulaire de plusieurs marques sur le signe « CROSSFIT » parmi lesquelles la marque française « CROSSFIT » n°4174922 déposée le 20 avril 2015 (Pièces B&B n°5).

Elle est également titulaire du nom de domaine www.crossfit.com depuis 1999 qu'elle exploite pour promouvoir ses marques « CROSSFIT » depuis 2001 (Pièces B&B n°6, n°7 et n°8) et des droits sur sa dénomination sociale et sur son nom commercial « CROSSFIT » (Pièce B&B n°1).

Le Nom de domaine Litigieux reprend à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial, les marques ainsi que le nom de domaine de CrossFit.

En outre, CrossFit certifie n'avoir engagé, au jour de la demande, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du nom de domaine litigieux crossfitblackfalcon.fr. CrossFit a donc un intérêt à agir au jour de la demande.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

Selon l'article L. 45-2 du CPCE :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2°) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En l'espèce, le Nom de domaine Litigieux porte atteinte aux droits de CrossFit (2.1) et les circonstances de l'utilisation du nom de domaine crossfitblackfalcon.fr révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire qui s'en infère (2.2).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de CrossFit

Le Nom de domaine Litigieux comporte une reproduction identique des marques CROSSFIT de CrossFit, du radical de son nom de domaine crossfit.com ainsi que de sa dénomination sociale et de son nom commercial.

L'apposition du terme « blackfalcon » n'est pas de nature à exclure le risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, comme expliqué, CrossFit a plus de 700 affiliés en France qui choisissent chacun un

nom de salle composé du terme « CROSSFIT » accolé du nom que l'affilié choisit (Pièce B&B n° 3).

Les consommateurs vont donc naturellement croire que l'exploitant du nom de domaine crossfitblackfalcon.fr est un affilié CrossFit, ce qui n'est pas le cas.

Le Nom de domaine Litigieux porte atteinte aux droits de CrossFit et nuit à son réseau d'affiliés.

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

2.2.1 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine

:

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Un ancien affilié avait déposé le même nom de domaine le 29 janvier 2020 et exploitait un site internet à cette adresse il y a encore quelques semaines (Pièce B&B n°11).

L'ancien affilié a demandé le retrait de ce nom de domaine le 18 septembre 2025 (Pièce B&B n°15 – Email du 18 septembre 2025).

Le Nom de domaine Litigieux a été redéposé le 14 novembre 2025 par un Titulaire dont les coordonnées sont anonymisées.

L'ancien affilié a indiqué n'avoir aucun lien avec ce nouvel enregistrement (Pièce B&B n°14).

En outre, à ce jour, aucun affilié CrossFit n'a été autorisé à utiliser la dénomination « Crossfit Black Falcon » pour désigner sa salle de sport (Pièce B&B n°16 – Extrait de la carte des affiliés CrossFit).

CrossFit ne connaît pas le Titulaire et ne dispose d'aucun lien avec lui.

Le Titulaire du Nom de domaine Litigieux crossfitblackfalcon.fr ne justifie d'aucun droit antérieur.

En conséquence, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le Nom de domaine Litigieux.

2.2.2 La mauvaise foi du titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le

but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le Titulaire agit sans conteste de mauvaise foi.

Le Nom de domaine Litigieux inclut à l'identique les marques, dénomination sociale et nom commercial de CrossFit.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CROSSFIT » de CrossFit au moment de l'enregistrement du Nom de domaine Litigieux.

Celui-ci a par ailleurs été déposé dans des conditions douteuses puisque le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine sans donner ses coordonnées mais en les anonymisant grâce à la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH (Pièce B&B n°10). Enfin, le Nom de Domaine Litigieux renvoie vers l'ancien site internet géré par un ancien affilié qui a confirmé ne rien avoir à voir avec ce nouvel enregistrement (Pièces B&B n°12 et n°14).

La mauvaise foi du Titulaire s'infère directement de la présente situation.

3. Mesure de réparation sollicitée

Selon l'article L. 45-6 du CPCE, lorsqu'un nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle en application de l'article L. 45-2 2° du CPCE, le titulaire desdits droits de propriété intellectuelle peut demander à l'office compétent la suppression du nom de domaine.

La société CrossFit, LLC est donc bien fondée à demander la suppression du Nom de domaine Litigieux crossfitblackfalcon.fr.

LISTE DES PIECES

Pièce B&B n°1 Certificat d'immatriculation de la société CrossFit, LLC et sa traduction

Pièce B&B n°2 Extrait du site crossfit.com « what is crossfit » et sa traduction

Pièce B&B n°3 Extrait du site crossfit.com « vue d'ensemble de la demande d'affiliation »

Pièce B&B n°4 Extrait du registre du commerce des Pays-Bas pour CrossFit Europe B.V. et sa traduction

Pièce B&B n°5 Extrait de la base de données de l'INPI relatif à la marque « CROSSFIT » n°4174922 déposée le 20 avril 2015

Pièce B&B n°6 Extrait de la base Whois attestant de la date de création du nom de domaine crossfit.com et sa traduction

Pièce B&B n°7 Extrait de la base View DNS attestant de la titularité du nom de domaine crossfit.com et sa traduction

Pièce B&B n°8 Extrait du site Internet Wayback Machine attestant de l'exploitation du site www.crossfit.com dès 2001

Pièce B&B n°9 Extrait Whois de l'AFNIC pour le nom de domaine crossfitblackfalcon.fr

Pièce B&B n°10 Extrait du site internet de PTS Privacy & Trustee Services

Pièce B&B n°11 Correspondance entre le conseil de CrossFit et [Monsieur X.]

Pièce B&B n°12 Extraits du site internet <https://crossfitblackfalcon.fr/>

Pièce B&B n°13 Courrier à [Monsieur X.] du 27 novembre 2025

Pièce B&B n°14 Email du 27 novembre 2025

Pièce B&B n°15 Email du 18 septembre 2025

Pièce B&B n° 16 Extrait de la carte des affiliés CrossFit »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard du certificat d'immatriculation de l'Etat du Delaware et de l'extrait du registre du commerce des Pays-bas (pièces B&B n°1 et 4), de la notice complète de marque (pièce B&B n°5) et de l'extrait de base Whois (pièce B&B n°7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société états-unienne CROSSFIT, LLC immatriculée le 29 décembre 2008 sous le numéro 4638915 dans l'Etat du Delaware ;
- À la marque verbale française « CROSSFIT » numéro 4174922 enregistrée le 20 avril 2015 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 25 ; 28 et 41 ;
- Au nom de domaine <crossfit.com> enregistré le 04 octobre 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société CrossFit, LLC est immatriculée sous les lois de l'Etat du Delaware sur le territoire des Etats-Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr >, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requéran « CROSSFIT » numéro 4174922 enregistrée le 20 avril 2015 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des termes « black falcon ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société CrossFit, LLC basée aux Etats-Unis, se présente comme « *une expérience de fitness complète qui vous redéfinit. Avec plus de 10 000 salles affiliées dans 150 pays, CrossFit est le mouvement de fitness le plus important et le plus influent au monde* » (pièce B&B n°2) ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur le terme « CROSSFIT » à titre de marque et de nom de domaine (pièces B&B n°5 et n°7) ;
- Le Requéran indique qu'il « *ne connaît pas le Titulaire et ne dispose d'aucun lien avec lui* » ;
- Le nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> enregistrée par la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH, est similaire à la marque verbale française antérieure du Requéran « CROSSFIT » numéro 4174922 enregistrée le 20 avril 2015 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivi des termes « black falcon » ;
- Une recherche sur le site <crossfit.com> du Requéran permet de constater qu'aucune salle « crossfit black falcon » n'est répertoriée le 15 décembre 2025 (pièce B&B n°16) ;
- Le nom de domaine du Requéran <crossfit.com> renvoie vers un site web présentant son activité et notamment le « *kit de démarrage affilié* » permettant l'affiliation en quelques étapes incluant le « *droit d'utiliser le nom et la marque CrossFit* » (pièce B&B n°3) ;
- Entre le 20 août et le 27 novembre 2025 :
 - Le représentant du Requéran a adressé des courriels de mise en demeure à l'ancien affilié du Requéran et ancien Titulaire du nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr>, afin de demander la cessation de l'utilisation des signes « CROSSFIT », la suppression du nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> ainsi que le retrait de tous les usages du signe « CROSSFIT » sur les supports (pièce B&B n°11 et 13) ;
 - L'ancien titulaire procède à la suppression du nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> le 18 septembre 2025 (pièce B&B n°15) ;
- Le Requéran indique « *il apparaît que le Nom de domaine Litigieux renvoie de*

nouveau vers le site de l'ancien affilié » ;

- Le 22 janvier 2026, le nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> renvoie vers un site web présentant la salle de sport « Box Black Falcon », « première box entièrement dédiée au Functional Training, à l'Hyrox et au Pilâtes » et plusieurs autres rubriques (pièce B&B n°12) ;
- Le Requéant indique par la suite « Après vérification, les pages du site internet vers lequel renvoie le Nom de domaine Litigieux semblent non actives, seule la page d'accueil du site Internet apparaît » (pièce B&B n°12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <crossfitblackfalcon.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

